

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Note conceptuelle de la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Krutnes (Norvège)

Treizième session de l'Assemblée des États Parties

1. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé qu'une discussion séparée sur la coopération aura lieu lors de la treizième session de l'Assemblée tenue prochainement. À cet effet, trois heures de la réunion plénière de l'Assemblée tenue la matinée **du jeudi 11 décembre, de 10h00 à 13h00**, ont été allouées à cette question.
2. La réunion plénière s'appuiera sur les contributions des diverses parties prenantes et les consultations menées avec la Présidente de l'Assemblée, et se divisera en deux parties. Le sujet proposé pour la discussion thématique qui aura lieu durant la première moitié de la réunion plénière, soit de 10h00 à 11h30, sera « **La coopération dans le cas des crimes sexuels et à caractère sexiste** ». La seconde partie de la réunion plénière, prévue de 11h30 à 13h00, portera sur « **La coopération en général** ».
3. Pour ce point de l'ordre du jour, cinq experts éminents exposeront leurs réflexions sur le thème de la coopération et des crimes sexuels et à caractère sexiste depuis leurs propres perspectives : S.E. M. Cheick Sako, Ministre de la justice de la Guinée ; S.E. Mme Wivine Mumba Matipa, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la République démocratique du Congo ; Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale ; M. Maurice Dibert Dollet, Procureur général de la République centrafricaine ; et Mme Susannah Sirkin, Directrice des politiques et partenariats internationaux et Conseiller principal de *Médecins pour les droits de l'homme*. Chacun des experts disposera d'environ 10 minutes pour sa première intervention.
4. Après les interventions des experts, une **discussion interactive de 40 minutes, incluant questions et réponses, aura lieu sur le thème des crimes sexuels et à caractère sexiste**. Les États Parties sont fortement encouragés à participer activement à cette discussion en vue d'assurer la diversité et la profondeur des échanges. Leur intervention peut réagir, soit au discours prononcé par le principal orateur, soit aux interventions des experts. Ces derniers prendront également part à cet échange pour une durée limitée à deux minutes.
5. Si le temps le permet, les États observateurs, les organisations internationales et régionales, la société civile et les autres parties prenantes seront invités à contribuer aux échanges.
6. **La seconde moitié** de la réunion plénière consacrée à la coopération, qui durera de 11h30 à 13h00, permettra aux États Parties d'échanger des **observations d'ordre général sur le thème de la coopération** dans le cadre d'une discussion interactive. Les déclarations sur la voie à suivre en matière de coopération avec la Cour sont encouragées. Il est prévu d'allouer 70 minutes aux interventions des États Parties et 20 minutes aux interventions des États non Parties, des organisations internationales et de la société civile.

7. **Deux listes d'intervenants** seront ouvertes avant la session de l'Assemblée. **Les États et les autres parties prenantes désirant intervenir lors de ces discussions devront s'inscrire** sur ces listes¹. **La première liste** enregistrera les inscriptions pour le **thème des crimes sexuels et à caractère sexiste** et **la seconde liste**, celles pour les **observations générales sur la coopération**. Les intervenants sont invités à limiter leurs interventions à trois minutes.

8. Un résumé informel des discussions sera établi, et intégrera les annonces ou engagements que les États souhaiteront faire aux fins de la coopération, notamment les accords volontaires. Les annonces et engagements pourront également être faits par écrit.

9. De plus, un projet de résolution sur la coopération est joint au rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/13/29, annexe I). Ce projet de résolution prévoit un espace réservé aux conclusions du débat de la réunion plénière. Ces conclusions seront finalisées après la réunion plénière sur la coopération et avant l'adoption de la résolution.

¹ Les demandes d'inscription doivent être adressées au Secrétariat avant le lundi 8 décembre 2014 à l'adresse aspnewyork@gmail.com, et mettre en copie l'adresse suivante : torfinn.arntsen@mfa.no.

Annexe

Treizième session de l'Assemblée des États Parties à la Cour pénale internationale

Cinquième réunion plénière du 11 décembre 2014 – Discussion sur la coopération

Discussion thématique

La treizième session de l'Assemblée des États Parties sur la coopération sera centrée sur la question transversale de la coopération et des crimes sexuels et à caractère sexiste. L'Ambassadeur Anniken Krutnes (Norvège) dirigera la session en sa qualité de facilitatrice.

Justification

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale traite des crimes sexuels et à motivation sexiste en tant que catégories de crimes distinctes. Le Bureau du Procureur a indiqué que l'un des principaux objectifs stratégiques de la Cour est de mener des enquêtes et des poursuites sur ces crimes. En juin 2014, le Bureau du Procureur a publié un Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste.

La Cour a intensifié ses échanges bilatéraux avec les États, les organisations régionales et les Nations Unies, en soulignant qu'il lui serait difficile de s'acquitter efficacement de son mandat si ses partenariats dédiés à la coopération n'étaient pas sécurisés. Il convient de prendre acte, dans ce contexte, des importantes résolutions thématiques adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, et la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés. Les mandats des organisations internationales et régionales, telles que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ONU-Femmes, le PNUD et l'ONUSUD, offrent une base pour le renforcement de la coopération entre la Cour et la communauté internationale qui vise à mettre fin à l'impunité et à protéger les victimes et les témoins de ces crimes. La société civile, et notamment les organisations de femmes, continue de jouer un rôle central dans la satisfaction des attentes des témoins et des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste.

L'objectif visé par le choix de ce thème pour la session plénière est d'identifier les difficultés qui pèsent sur la coopération entre la Cour et les parties prenantes pertinentes dans la lutte contre l'impunité et pour la redevabilité en cas de crimes sexuels et à caractère sexiste, et d'améliorer leur compréhension. L'idée n'est donc pas d'accorder un degré de priorité élevé à certaines catégories de situations ou de personnes dans le cadre de la coopération menée entre les États et la Cour.

Difficultés des enquêtes et des poursuites en cas de crimes sexuels et à caractère sexiste

En plus des difficultés d'ordre général que la Cour rencontre, notamment lorsqu'elle enquête dans les situations de conflit, les enquêtes menées sur les crimes sexuels et à caractère sexiste présentent leurs propres complexités. Elles incluent :

- l'insuffisance ou l'absence des signalements en cas d'agression, en raison de facteurs sociétaux, culturels ou religieux ;
- la stigmatisation des victimes ;

- la limitation des enquêtes intérieures, et l'insuffisance concomitante d'éléments de preuve faciles à obtenir ;
- le manque d'éléments de preuve médico-légaux ou documentaires dû notamment au temps écoulé ;
- l'inadéquation ou l'insuffisance des services d'appui fournis à l'échelle nationale, notamment ceux dédiés à l'assistance et à la protection des témoins et des victimes de ces crimes ;
- l'insuffisance ou l'inadéquation de la criminalisation des crimes sexuels et à caractère sexiste à l'échelle intérieure.

Renforcement de la redevabilité en cas de crimes sexuels et à caractère sexiste par la coopération

La coopération doit être effective pour que la Cour soit en mesure de s'acquitter de son mandat. Dans le cadre des enquêtes qu'il mène, le Bureau du Procureur aura besoin de la coopération concrète des autorités nationales pour rassembler les éléments de preuve démontrant la commission de crimes sexuels et à caractère sexiste dans certaines situations précises. C'est en ce sens qu'il est essentiel que le Bureau du Procureur bénéficie d'un accès sécurisé à certains documents, éléments de preuve médico-légaux fiables, dépositions de témoins et de victimes, et autres éléments.

Il est essentiel que la Cour puisse, dans la conduite de ses activités, s'appuyer sur des programmes et des services nationaux qui faciliteront le travail d'enquête du Bureau du Procureur. Des programmes nationaux appropriés pourront également concourir à réduire les stigmatisations dues à ces violations, et atténuer les risques liés au signalement de ce type de crimes.

De même, conformément à l'article 88 du Statut de Rome, il est important d'encourager les efforts visant renforcer le cadre normatif et national du Statut de Rome qui permet la réalisation de la coopération avec la Cour et la redevabilité pour les crimes sexuels et à caractère sexiste. Ce cadre inclut des dispositions visant à assurer l'efficacité de la coopération menée avec la Cour, notamment l'exécution des mandats d'arrêt, les procédures protégeant les intérêts des victimes et facilitant la bonne conduite des enquêtes et des poursuites pour les cas examinés par la Cour, et le renforcement de l'appui politique porteur d'un environnement propice au signalement de ces crimes à la Cour.

* * *